

# VD\_OMNI AC.2018.0236 vom 6. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2018.0236](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2018.0236)

FR: VD\_OMNI AC.2018.0236 du 6 mars 2019

IT: VD\_OMNI AC.2018.0236 del 6 marzo 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Morrens, Service du développement territorial | Recours d'une propriétaire contre la décision d'exécution de la municipalité lui impartissant un délai de deux mois pour remettre en état/démolir toutes les transformations effectuées sans autorisation dans son hangar. La recourante ne proteste ni contre le délai d'exécution, ni contre un quelconque autre point de la décision d'exécution. Elle invoque des moyens qui concernent l'ordre de démolition prononcé plusieurs mois plus tôt, désormais entré en force faute d'avoir fait l'objet d'un recours. Ses griefs sont dès lors mal fondés et doivent être rejetés.

## Erwägungen

### E. 1

Formé en temps utile (art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), auprès de l'autorité compétente, par le destinataire de la décision attaquée qui a un intérêt digne de protection à son annulation (cf. art. 75 let. a LPA-VD), le recours qui respecte les formes prévues par la loi (art. 79 al. 1 LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) est recevable. Il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 1.1

p. 412). Le recours dirigé contre une décision d'exécution ne permet pas de remettre en cause la décision au fond, définitive et exécutoire, sur laquelle elle repose. On ne saurait faire exception à ce principe que si la décision tranchant le fond du litige a été prise en violation d'un droit fondamental inaliénable et imprescriptible du recourant ou lorsqu'elle est nulle de plein droit ( ATF 119 Ib 492 consid. 3c/cc p. 499 et les arrêts cités; TF 1C\_302/2016 du 18 janvier 2017 consid. 5.2; 1C\_622/2015 du 24 février 2016 consid. 4.1.1). b) Pour rappel, le dispositif de la décision rendue le 7 février 2018 avait la teneur suivante: "La Municipalité vous informe que, dans sa séance du 7 février 2018, elle a pris connaissance de cette situation et a pris les décisions suivantes à votre rencontre: 1. Elle vous ordonne l'arrêt immédiat des travaux en cours dans et autour du bâtiment n° B27 (recte: ECA n° 156) sis sur la parcelle 527 au chemin de l'Orme 1. 2. Elle vous ordonne d'enlever tous les véhicules et moteurs stationnés dans et autour du bâtiment n° B27 (recte: ECA n° 156) sis sur la parcelle 527 au chemin de l'Orme 1 dans un délai au 20 février 2018. 3. Elle attend la liste complète des travaux réalisés ou en cours de réalisation, depuis le mois de juillet 2016 jusqu'à ce jour, dans un délai au 20 février 2018. 4. Elle ordonne la remise en état/démolition de toutes les transformations effectuées sans autorisation dans ce bâtiment depuis le mois de juillet 2016." Ce prononcé rendu par la Municipalité de Morrens, autorité compétente en matière de constructions en zone à bâtir, a été notifié régulièrement à la recourante par lettre recommandée. La décision comportait à son pied l'indication des voies et délais de recours. Il était ainsi loisible à la recourante de contester

cette décision en temps utile et de faire valoir l'ensemble de ses arguments à cette occasion, notamment contre l'ordre de remise en état/démolition figurant au ch. 4 du dispositif. Faute de recours, cette décision du 7 février 2018 est entrée en force et ne peut plus être remise en cause. Dans son recours objet du présent arrêt, la recourante ne proteste ni contre le délai imparti pour remettre en état/démolir les travaux effectués, ni contre un quelconque autre point de la décision du 5 juin 2018. Elle invoque des moyens qui concernent le ch. 4 de la décision rendue le 7 février 2018, soit la proportionnalité et l'inopportunité de l'ordre de remise en état. Or, la décision du 5 juin 2018 se borne à accorder à la recourante un délai pour exécuter la remise en état déjà ordonnée le 7 février 2018; elle constitue ainsi une décision d'exécution de la décision au fond du 7 février 2018. Les mesures qui se fondent sur la décision antérieure ne peuvent plus être attaquées pour des motifs qui pouvaient être invoqués à l'encontre de la décision initiale (cf. CDAP AC.2016.0059/AC.2017.0355 du 17 juillet 2018 consid. 4b; AC.2016.0018 du 21 mars 2016 consid. 2b). Ainsi, le recours dirigé contre la décision d'exécution du 5 juin 2018 ne permet pas de remettre en cause la décision du 7 février 2018, définitive et exécutoire, sur laquelle elle repose. La recourante ne se prévaut pas non plus de faits nouveaux importants qui justifieraient le réexamen de la décision du 7 février 2018. 4. Les griefs de la recourante sont donc mal fondés. Le recours doit ainsi être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. La recourante est invitée à se soumettre à la décision municipale, dans un délai de 60 jours dès la notification du présent arrêt. Si la décision lui semble difficilement exécutable, il lui appartiendra de se renseigner auprès de la Municipalité sur les modalités d'exécution, voire de formuler une demande de réexamen ou d'interprétation devant cette autorité. a) Compte tenu de ses ressources, l'assistance judiciaire a été octroyée à la recourante par décision du 10 juillet 2018. En principe, vu l'issue du litige, les frais de la cause devraient être mis à sa charge. Toutefois, dès lors que la recourante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais, arrêtés à 2'000 fr., seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat (cf. art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55, 91 et 99 LPA-VD). b) L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le Canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de conseil d'office de Me Youri Widmer peut être arrêtée, sur la base de la liste des opérations et débours produite, à un montant de 2'591 fr. 80, soit 2'268 fr. d'honoraires (12 h 36 x 180 fr.), 138 fr. 50 de débours et 185 fr. 30 de TVA (7,7%). c) L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC). La recourante est toutefois rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ).

## **E. 2**

Dans un grief qu'il convient d'examiner en premier lieu, la recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, faute pour l'autorité intimée d'avoir suffisamment motivé sa décision. a) Tel qu'il est garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), 17 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst.-VD; BLV 101.01) et 33 ss LPA-VD, le droit d'être

entendu implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse en apprécier correctement la portée et l'attaquer à bon escient et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Aussi, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 p. 253; 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183; 138 IV 81 consid. 2.2 p. 84; cf. aussi TF 1C\_337/2015 du 21 décembre 2015 consid. 4). La violation du droit d'être entendu commise en première instance peut être guérie si le justiciable dispose de la faculté de se déterminer dans la procédure de recours, pour autant que l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1 p. 285; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204; 132 V 387 consid. 5.1 p. 390, et les arrêts cités). b) En l'espèce, c'est en vain que la recourante invoque la violation de son droit d'être entendue. L'absence critiquée du terme "décision" ou de rubrique "dispositif" dans la décision de la Municipalité du 5 juin 2018 n'a pas porté à conséquence. Le caractère décisionnel de cette écriture, qui mentionne d'ailleurs à son pied les voies de recours, ne fait aucun doute, surtout pour une partie représentée par un avocat. S'agissant des faits sur lesquels se fonde cette décision, la Municipalité indique se référer à la dénonciation du 13 avril 2018 auprès de la préfecture. Bien qu'il ait été préférable que ces faits soient repris dans la décision elle-même, la recourante a été en mesure de l'attaquer utilement et en toute connaissance de cause devant la Cour de céans. La Municipalité ayant en outre transmis son dossier complet à la Cour, celle-ci est en mesure de vérifier la bonne application de la loi. La décision, certes sommairement motivée, respecte ainsi le droit d'être entendue de la recourante. La concision de la décision peut en l'occurrence s'expliquer par le fait, comme on le verra ci-après (cf. consid. 3 infra), qu'elle ne fait qu'octroyer un délai pour exécuter l'ordre de remise en état/démolition de la décision déjà rendue le 7 février 2018. Au demeurant, la recourante a eu tout loisir de s'exprimer sur les arguments invoqués par l'autorité intimée lors de l'audience, de sorte qu'un prétendu vice de procédure a pu être réparé en procédure de recours.

### **E. 3**

Avant de recourir à un moyen de contrainte, l'autorité en menace l'obligé et lui impartit un délai approprié pour s'exécuter. Elle attire son attention sur les sanctions qu'il peut encourir.

### **E. 4**

S'il y a péril en la demeure, l'autorité peut procéder à l'exécution sans en avertir préalablement l'obligé.

### **E. 5**

Les frais mis à la charge de l'obligé sont fixés par décision de l'autorité." L'acte par lequel l'administration choisit de recourir aux mesures d'exécution est une décision d'exécution. La possibilité de recourir contre une décision d'exécution s'impose si un acte règle une question nouvelle, non prévue par une décision antérieure, ou s'il contient une nouvelle atteinte à la situation juridique de l'intéressé (cf. ATF 119 Ib 492 consid. 3c/bb p. 498; TF 1C\_302/2016 du 18 janvier 2017 consid. 5.2; 1C\_622/2015 du 24 février 2016 consid. 4.1.1; 1C\_603/2012 du 19 septembre 2013 consid. 4.1 et les autres références citées). En

revanche, si un acte ne fait que reprendre, sans les modifier, des obligations figurant déjà dans une décision antérieure, il n'y a pas d'objet possible à un recours et l'acte en cause doit être qualifié de mesure d'exécution, non sujette à recours (cf. ATF 129 I 410 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.